



**HAL**  
open science

## Les comités d'organisation : un ensemble vaste et disparate

Hervé Joly

► **To cite this version:**

Hervé Joly. Les comités d'organisation : un ensemble vaste et disparate. Hervé Joly. Les comités d'organisation et l'économie dirigée du régime de Vichy, CRHQ, Caen, pp.83-94, 2004. halshs-00536775

**HAL Id: halshs-00536775**

**<https://shs.hal.science/halshs-00536775>**

Submitted on 9 Sep 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LES COMITÉS D'ORGANISATION : UN ENSEMBLE VASTE ET DISPARATE

Hervé JOLY

De manière *a priori* surprenante dans un État autoritaire, l'organisation de l'économie dirigée sous Vichy ne présente pas une grande uniformité. La loi du 16 août 1940 instituant les comités d'organisation (CO), adoptée dans l'urgence pour devancer les initiatives allemandes<sup>1</sup>, est relativement vague aussi bien au sujet de leur champ d'application que de leur fonctionnement. Cette communication<sup>2</sup> vise à une présentation générale des structures mises en place.

### L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AU SENS LARGE

La loi ne fixe pas avec précision l'étendue des branches concernées : dans le rapport introductif publié au *Journal officiel*, sont cités, « en premier lieu », trois groupes d'industries : « celles, qui déjà très concentrées, ont naturellement évolué vers une forme de monopole et disposent d'une organisation propre qu'il importe de subordonner complètement aux intérêts généraux du pays ; celles qui souffrent d'une pénurie de commandes ou de matières premières et appellent une répartition équitable, entre les entreprises, des moyens ou des débouchés ; celles, enfin, qui présentent un intérêt essentiel pour les consommateurs et dont les produits doivent être adaptés aux besoins les plus urgents et répartis en fonction de ceux-ci »<sup>3</sup>. Il est précisé que cette liste n'est pas limitative et qu'« il ne convient d'ailleurs pas d'attacher à cette énumération une importance excessive ; les circonstances suffiront sans doute à désigner les branches d'activité qui appelleront d'urgence des mesures d'organisation ». En pratique, aucune activité économique n'échappe finalement à la sphère d'action d'un CO.

L'ensemble de la loi est bien rédigé, comme son intitulé l'indique, en référence aux pouvoirs du ministre secrétaire d'État à la Production industrielle. En juin 1944, 125 CO dépendent effectivement des différentes directions de ce ministère (MPI), avec pour chacune un nombre très inégal selon la diversité des activités qu'elles regroupent : d'un seul pour la direction de l'Électricité (énergie électrique) à 27 pour la direction des Textiles et des Cuirs ou celle des Industries mécaniques et électriques, et même 34 pour celle du Commerce intérieur. Ces derniers débordent d'ail-

1 Cf. la communication d'Arne Radkte-Delacor dans ce volume.

2 Non prévue au programme du colloque, cette intervention a suppléé l'empêchement de Jean-William Dereymez (maître de conférences en science politique, IEP de Grenoble-CERAT) et de Roland Trespé (professeur émérite d'histoire contemporaine, université Toulouse Le Mirail) dont la communication devait porter sur le thème « Les CO et leur rôle dans le secteur des mines (1940-1944) ».

3 *Journal officiel de la République française (JORF)*, édition Lois et décrets, 18 août 1940, p. 4731-4733.

leurs des activités industrielles *stricto sensu*, avec l'organisation des professions du commerce de détail<sup>1</sup>, de la coiffure<sup>4</sup> ou de la publicité.

Tableau I : CO dépendant du MPI par directions et par types

Directions du MPI	Ensemble	CO autonomes	Comités généraux	CO de branches
Industries chimiques	12	11		1 (Corps gras, ministère Agriculture)
Textiles et Cuirs	27	1	3 (textile, habillement, cuir)	23 (10 textile, 6 habillement, 7 cuir)
Mécaniques et électriques	27	10	1 (mécanique)	16
Carburants	3	3		
Électricité	1	1		
Mines	14	10	1 (matériaux de construction)	3
Sidérurgie	3	3		
Commerce intérieur	38	14	2 (commerce, récupération)	22 (16 commerce, 6 récupération)
Total	125	53	7	65

Un article final (art. 9) de la loi du 16 août prévoit toutefois un élargissement des CO à d'autres ministères : « [les pouvoirs conférés au ministre secrétaire d'État à la Production industrielle] sont dévolus aux ministres secrétaires d'État aux Finances, à l'Agriculture, aux Communications et aux secrétaires d'État à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation pour les diverses branches d'activité ressortissant à chacun d'eux ». D'autres CO sont effectivement créés, non seulement dans le ressort des ministères énumérés dans la loi, comme, par exemple, les Finances (assurances<sup>5</sup>, banques<sup>6</sup>), les Communications (transports, manutention, tourisme) ou surtout l'Agriculture qui rassemble les nombreuses branches de l'industrie agroalimentaire<sup>7</sup>, mais également dans ceux d'autres ministères, comme l'Équipement national (bâtiments travaux publics-BTP), l'Information (industrie cinématographique et de la presse en zone non occupée<sup>8</sup>), la Santé (maisons de santé privées, thermalisme, hôpitaux libres) ou même l'Éducation nationale, dans le cadre de sa direction des Beaux-Arts (arts gra-

4 Cf. la communication de Steven Zdatny dans ce volume.

5 Cf. la communication d'Olivier Dard dans ce volume.

6 Il relève toutefois d'une loi spécifique des 13 et 14 juin 1941 et porte le nom de comité permanent d'organisation professionnelle. En août 1943 s'ajoute, dans le cadre du ministère des Finances, un troisième CO des dénaturateurs d'alcool.

7 Là encore, certaines structures assimilables aux CO comme les comités centraux des groupements interprofessionnels forestiers ou du reboisement relèvent de lois spécifiques.

8 Cf. la communication de Patrick Eveno dans ce volume.

phiques et plastiques, musique et entreprises de spectacle<sup>9</sup>). Les activités économiques concernées ne se réduisent pas aux produits de première nécessité dans une économie de pénurie ; des activités que l'on peut considérer comme non stratégiques sont impliquées. À ces CO métropolitains devrait enfin être ajouté, pour le ministère des Colonies, le comité central des groupements professionnels coloniaux subdivisé en six comités (productions agricoles, industrielles et minières, commerce, transports et crédit)<sup>10</sup>.

On arrive donc à un total de plus de 200 CO (221 exactement)<sup>11</sup>. Mais cette comptabilité est en fait assez artificielle, dans la mesure où certains CO associent plusieurs activités distinctes qui sont réparties entre des structures sans personnalité civile, sous la forme de « sous-comités » (comme pour le CO des industries du bois, par exemple, avec des sous-comités de la menuiserie charpente, parquets et moulures, industrie du meuble, tonnellerie, etc.<sup>12</sup>) ou commissions (BTP avec bâtiments et travaux publics).

Tableau 2 : CO des différents ministères par types

Ministères	Ensemble	CO indépendants	Comités généraux	CO de branches	Comités spéciaux
MPI	125	53	7	65	
Finances	3	2			1 (banques)
Agriculture/Ravitaillement	62	21	3	34	4
Communications	10	6	1 (tourisme)	3	
Marine	4	4			
Aviation	1	1			
Équipement	1	1			
Éducation nationale	3	3			
Information	2	2			
Santé	3	3			
Colonies	7			6	1
Total	221	96	11	108	6

Certains CO couvrent des secteurs d'activité larges, comme, par exemple, le CO de l'automobile et du cycle, ou celui de l'industrie chimique, à côté duquel coexistent, dans le cadre de la même direction ministérielle des Industries chimiques, d'autres CO correspondants à des domaines d'activités plus restreints comme ceux des industries et commerces des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie, ou des explosifs, produits accessoires et artifices ou encore du goudron de houille, du benzol et de leurs dérivés.

9 Cf. la communication d'Agnès Callu dans ce volume.

10 Cf. la communication de Catherine Hodeir dans ce volume.

11 Soit un total légèrement inférieur à celui donné par Henry Rousso - « L'organisation industrielle de Vichy (perspectives de recherches) », *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, 1979, n° 116, p. 29 - pour 1944 (plus de 240).

12 Cf. la communication de Philippe Verheyde dans ce volume.

Le resserrement, qui a été explicitement préconisé par la politique ministérielle dans les années 1942-1943<sup>13</sup> – probablement sur l'inspiration du modèle allemand – autour d'un nombre restreint de comités généraux correspondant à une grande « famille professionnelle » et regroupant différents comités de branches spécialisés, n'a pas été généralisé dans les différentes directions. Il s'est surtout appliqué à la direction des Textiles et des Cuir (avec les comités généraux du textile, du cuir et celui de l'habillement et du travail des étoffes qui se détache du premier en juin 1942, les pelleteries et fourrures continuant toutefois à relever d'un CO indépendant), ainsi qu'aux activités mécaniques de la direction des Industries mécaniques et électriques et au commerce de détail au sein de la direction du Commerce intérieur<sup>14</sup>. Jusqu'à la Libération, on a donc coexistence de secteurs regroupés dans un comité général avec d'autres éclatés entre de multiples CO indépendants. La structure du comité général semble surtout s'être appliquée à des industries peu concentrées, aux activités très dispersées, ayant une faible tradition d'organisation collective, à l'échelle nationale du moins. Les comités de branches sont chacun investis de la personnalité civile, mais le comité général est seul compétent pour prendre les décisions réglementaires communes à plusieurs de ses branches et il est chargé d'arbitrer les différends pouvant surgir entre des comités de branches.

Il faut également remarquer que les activités de commerce et d'industrie d'un secteur relèvent en général d'un même CO, mais il existe des exceptions comme les tubes ou les combustibles minéraux solides pour lesquels il existe deux CO distincts. La dissociation de certaines activités industrielles peut également apparaître surprenante : au sein du comité général de la mécanique voisinent ainsi un comité de branche pour l'horlogerie et un autre pour la montre ; en novembre 1942, est créé un CO de l'équipement électrique distinct de celui de la construction électrique.

L'existence de certains CO reflète bien sûr les préoccupations de l'époque, comme, par exemple, les CO concernant les gazogènes, le comité général des industries et commerces de la récupération des déchets et vieilles matières créé tardivement en octobre 1943, ou encore les nombreux CO s'occupant de ravitaillement dans le cadre du ministère de l'Agriculture. D'autres CO concernent en revanche des activités plus récentes, notamment dans le secteur des services, avec par exemple les CO de la publicité, des professions du conseil, ou du tourisme constitué en comité général (avec les agences de voyage, l'industrie hôtelière et les casinos).

Une comparaison rapide avec l'organisation très hiérarchisée de l'économie nazie montre le caractère plutôt disparate du système français : en Allemagne, l'ensemble des activités économiques est réparti entre 5 *Reichsgruppen* (industrie, énergie, banques, assurances et commerce) qui dépendent tous du ministère de l'Économie<sup>15</sup>. Le *Reichsgruppe Industrie* est ainsi divisé en 7 *Hauptgruppen*, qui correspondent en gros aux différentes directions ministérielles françaises et qui rassemblent en tout, pour chaque secteur, 32 *Wirtschaftsgruppen* eux-mêmes divisés en *Fachgruppen* ou *Fachabteilungen*. Le *Wirtschaftsgruppe* de la chimie réunit ainsi les activités chimiques au sens large, et les industries de la pharmacie, de la peinture ou des lessives n'ont rang que de divisions en son sein. Autre différence avec la

13 Note Bichelonne pour les directeurs du ministère, 12 octobre 1943 ; Centre des archives contemporaines – Fontainebleau (CAC), ministère de l'Industrie, 771419, art. 11.

14 Il faut ajouter le comité général de la récupération créé en juin 1943 et celui des matériaux de construction et terres à feu en mars 1944.

15 Cf. la communication de Johannes Bähr et Ralf Banken dans ce volume.

France, toutes les activités commerciales sont organisées séparément dans le cadre du *Reichsgruppe* du commerce.

La structure de l'économie dirigée nazie apparaît également plus stable dans le temps : installée à partir de 1934, elle n'a connu que des évolutions mineures ensuite, sous réserve cependant de la mise en place en 1942, dans le cadre de l'économie de guerre, sous l'autorité du ministère de l'Armement et des Munitions, d'une structure parallèle dite « organisation Speer », qui double les *Wirtschaftsgruppen* dans les secteurs de production militaire.

Les CO sont officiellement installés (après adoption des décrets de création et des arrêtés de nomination des membres) à partir de septembre 1940 (le premier étant celui de l'automobile) et la grande majorité des secteurs sont pourvus dès la mi-1941. De nombreux changements interviennent cependant ultérieurement : des fusions ou séparations déjà évoquées, mais aussi des créations tardives comme, dans le cadre de la direction du Commerce intérieur, le CO de la coiffure (31 décembre 1942) ou des professions du conseil (29 novembre 1943), les derniers CO constitués dans le ressort du MPI étant – faut-il y voir une anticipation de la fin prochaine du régime... – celui des industries de l'équarrissage le 7 avril 1944 et celui de la branche matériel d'occasion du comité général de la récupération des vieilles matières le 21 avril 1944<sup>16</sup>.

Tableau 3 : Ensemble des CO selon la période de création

Périodes de création	Effectif
septembre-décembre 1940	55
1941	77
1942	52
1943	21
janvier-juin 1944	19
Total	224 (dont 3 disparus ensuite)

### LE FONCTIONNEMENT DIVERSIFIÉ DES COMITÉS

Le rapport introductif à la loi du 16 août 1940 exclut fermement une procédure d'élection par les pairs pour assurer la représentation des professions : « Il ne pouvait être question, dans les circonstances présentes, de laisser aux intéressés une entière liberté. Le ministre secrétaire d'État à la Production industrielle et au Travail fixera la composition du comité ». Une intervention de la profession est cependant explicitement prévue : « les organisations professionnelles intéressées, et plus généralement les membres de la profession, pourront soumettre des propositions à l'agrément du ministre ». Une désignation faite en « accord entre l'autorité gouvernementale et les ressortissants patronaux de la profession » est présentée comme « souhaitable ». Ce principe est repris dans l'article 3 de la loi qui prévoit, pour le ministre,

<sup>16</sup> Trois autres CO sont créés ultérieurement dans d'autres ministères : deux pour le commerce de produits agricoles (ministère de l'Agriculture) et celui des hôpitaux libres (ministère de la Santé) en mai 1944.

la possibilité de proposer les membres des comités à l'« agrément par les organisations ou membres de la branche d'industrie considérée ».

La loi de 1940 ne propose aucune structure modèle pour les CO : elle évoque simplement l'existence de « membres » sans autre précision. Il existe en fait une grande diversité de structures installées par les décrets, même si elles peuvent être regroupées autour de deux formes principales<sup>17</sup> :

- les CO à forme délibérative avec un certain nombre de membres disposant du « pouvoir législatif » et un président responsable chargé de l'exécution des décisions prises ;
- les CO à forme autoritaire (« formule du chef ») avec un directeur ou un président responsable disposant de tous les pouvoirs et simplement assisté d'une commission consultative.

Il existe aussi diverses formules mixtes dans lesquelles le pouvoir délibérant est également confié aux différents membres des comités, mais avec un président, ou un directeur responsable, disposant du pouvoir de prendre un certain nombre de mesures, ou encore des comités collégiaux restreints complétés par des commissions consultatives plus larges.

Cette hétérogénéité et la possibilité d'une forme délibérative marquent une autre différence avec le système allemand dans lequel tous les *Wirtschaftsgruppen* fonctionnent selon le *Führersprinzip* autour d'un directeur (*Leiter*), avec éventuellement un adjoint à ses côtés, qui est simplement assisté d'un conseil consultatif (*Beirat*).

Parmi les CO relevant du MPI, les deux formes apparaissent assez équitablement réparties, avec des différences selon les directions, et il n'existe pas de tendance particulière vers le renforcement de l'une ou de l'autre au cours de la période. Le régime autoritaire de Vichy a hésité à confier systématiquement des pouvoirs importants à une seule et même personne dans un secteur. Parmi les CO à forme délibérative, on recense ceux d'industries assez concentrées et organisées pour permettre une représentation collégiale, comme la chimie, la construction électrique, l'aluminium, ou la sidérurgie. Les CO à forme autoritaire comprennent les combustibles liquides, le verre, l'automobile et cycle et tous ceux du textile et du cuir. Pour ces derniers, on peut remarquer qu'il s'agit de branches très dispersées, avec une tradition d'organisation collective, du moins à l'échelle nationale, plus faible. Enfin, le CO des chaux et ciments et celui du papier carton, par exemple, relèvent d'une formule mixte.

17 Cf. l'étude sur les CO (CAC, ministère de l'Industrie, 771419, art. 12), non signée, 10 janvier 1942, et l'article de HAYET (André), « Le statut des présidents, directeurs responsables et membres des comités d'organisation », *Droit social*, 1943, n° 6, p. 197-203 et n° 7, p. 237-242.

Tableau 4 : Modes de gestion des CO dépendants des différentes directions du MPI

Directions du MPI	CO « autoritaires »	CO « délibératifs »	CO mixtes
Industries chimiques	8	4	2
Textiles et Cuirs	27	0	0
Mécaniques et électriques	4	23	0
Carburants	2	1	1
Électricité	1	0	0
Mines	6	7	1
Sidérurgie	0	3	0
Commerce intérieur	18	19	1
Total	66	57	5

Les effectifs des comités collégiaux tendent généralement à être plutôt restreints : trois membres au CO de l'aluminium et du magnésium, quatre (plus deux supplémentaires en 1942) à celui de l'énergie électrique, cinq à celui de la sidérurgie. En revanche, le système de la commission consultative favorise éventuellement des représentations plus larges : ainsi, pour le CO du papier et du carton existe, au côté d'un comité collégial de cinq membres, une commission consultative de 21 membres.

Il est évidemment difficile d'apprécier dans quelle mesure la forme juridique détermine le véritable mode d'exercice du pouvoir. Le poids personnel des individus est probablement déterminant. Un président de CO collégial reconnu par ses pairs dispose d'une grande autonomie ; à l'inverse, un directeur responsable moins implanté dans la profession tient compte des avis de sa commission consultative. Le jeu est compliqué par la présence plus ou moins encombrante, comme « surveillant » disposant d'un droit de veto, d'un commissaire du gouvernement (le directeur du département ministériel correspondant ou l'un de ses adjoints).

Un bon indicateur pourrait être la plus ou moins grande fréquence des réunions des comités ou commissions. On connaît ainsi, grâce à la collection complète des procès-verbaux, les dates de réunion du comité des ferrailles qui, à sa création en février 1941, était un comité collégial et a été transformé, « les premiers mois de fonctionnement [ayant] fait apparaître la nécessité de donner plus d'autorité à ses décisions »<sup>18</sup>, en comité autoritaire avec directeur responsable et commission consultative. De février à juin 1941, le comité collégial s'est réuni à dix reprises. Ensuite, les séances de la commission consultative deviennent effectivement moins fréquentes : elle ne se réunit que deux fois au dernier trimestre 1941, huit fois dans l'ensemble de l'année 1942, neuf fois en 1943 et six fois en 1944 (jusqu'au mois de juin).

Le comité collégial de l'énergie électrique s'est également réuni très fréquemment : près d'une centaine de fois entre sa constitution en novembre 1940 jusqu'au début 1943<sup>19</sup>, soit une fréquence moyenne de près d'une réunion par semaine (3,5

<sup>18</sup> Rapport au chef de l'État de la direction de la Sidérurgie pour présenter le décret de modification, s.d. (1941), Archives nationales, Paris (AN), F12 10092.

<sup>19</sup> La collection des procès-verbaux des réunions de la direction de l'Électricité conservée aux AN est complète de la 5<sup>e</sup> (26 décembre 1940) à la 96<sup>e</sup> séance (11 février 1943) ; AN, F12 10070.

par mois). Dans ce cas, le fonctionnement semble effectivement relever d'une véritable collégialité et nécessiter une disponibilité importante qui est, dans ce cas précis, facilitée par le fait que tous les membres dirigeants de grandes entreprises dont les services centraux sont, au moins en partie, implantés à Paris. Dans d'autres secteurs moins concentrés, il serait évidemment difficile d'envisager que des patrons de PME de provinces se déplacent aussi fréquemment dans la capitale.

Ces multiples structures avec comités et commissions plus ou moins larges font que les effectifs impliqués dans les CO sont importants. Pour les seuls 125 CO relevant du MPI, un relevé de toutes les nominations publiées au *Journal officiel* entre septembre 1940 et août 1944 permet de recenser 1 563 fonctions<sup>20</sup> correspondant effectivement, en raison des cumuls dans deux ou trois CO, à 1 512 titulaires<sup>21</sup>. Si l'on y ajoute les autres ministères (83 membres pour les CO du ministère des Communications, 27 pour celui de l'Équipement, etc., beaucoup plus dans les nombreux CO du ministère de l'Agriculture), on arrive à un total de plus de 2 000 personnes. Et encore ne s'agit-il que de la partie émergée de l'iceberg des CO puisque l'installation de nombreuses commissions n'a pas fait l'objet d'un arrêté de nomination publié : ainsi, si le CO de l'énergie électrique ne compte que quatre puis six membres, il est assisté de commissions spécialisées (commissions des travaux, de la distribution, des courants porteurs<sup>22</sup>) aux effectifs beaucoup plus importants. De plus, au-dessous des comités de branches qui devaient correspondre à un « faisceau de professions élémentaires », une note ministérielle ultérieure (octobre 1943) prévoit l'existence de « groupes » pour chacune des « professions élémentaires définies comme l'ensemble des entreprises comportant une similitude de technique, de produits fabriqués ou de services rendus »<sup>23</sup>. À ce niveau inférieur, les responsables ne sont pas nommés par le ministre, mais élus par les entreprises qui en sont membres. La représentation élective, qui était apparue dangereuse pour les comités eux-mêmes, est donc acceptée pour ces structures qui ne disposent ni de la personnalité morale, ni de l'autonomie financière, ni du pouvoir réglementaire. Il est toutefois douteux qu'elles aient eu véritablement le temps de se mettre en place : il semble que les élections prévues selon des modalités complexes pour assurer une représentation des entreprises de différentes tailles n'aient jamais eu lieu<sup>24</sup>.

Mais d'autres structures à ajouter augmentent les effectifs concernés par les CO :  
- outre les dirigeants d'entreprises exerçant leurs responsabilités dans les CO à titre annexe et en principe sans rémunération complémentaire<sup>25</sup>, l'ensemble du personnel

20 Le cumul assez fréquent de deux positions dans un même comité général (membre du comité général et directeur responsable d'une branche, ou directeur responsable d'une et membre de la commission consultative d'une autre) a été considéré comme une seule et même position.

21 Sous réserve de quelques homonymies incertaines. Quarante-cinq personnes sont membres de deux CO dépendant du MPI et 3 - Marcel Bô (Rhône-Poulenc), Georges Desbrière (C<sup>ie</sup> française des métaux) et Georges-Jean Painvin (Ugine) - sont membres de trois CO différents. Par ailleurs, 4 membres de CO du MPI sont également dans des CO dépendant d'autres ministères (Équipement pour le BTP et Aviation pour la construction aéronautique, en l'occurrence).

22 AN, F12 10070.

23 Note Bichelonne pour les directeurs du ministère, 12 octobre 1943 ; CAC, ministère de l'Industrie, 771419, art. 11.

24 Le décret réorganisant le CO de la teinturerie et de la blanchisserie et prévoyant les modalités d'élection de comités de groupe n'est par exemple pris que le 21 juin 1944...

25 Certains dirigeants de CO qui exercent leur fonction à titre principal, soit parce que, comme Auguste Detœuf pour la construction électrique ou François Lehideux pour l'automobile, ils ont abandonné leurs activités dans l'industrie privée, soit parce que ce sont des fonctionnaires « parachutés » dans la profession pour la gérer, sont rémunérés. Un relevé des rémunérations des responsables des CO dépendant de la direction des Industries chimiques indique ainsi que si les présidents responsables des produits

salarié, du secrétaire général aux huissiers et chauffeurs en passant par divers ingénieurs spécialisés peut rassembler jusqu'à plusieurs centaines de personnes, dans une imbrication parfois complexe de statuts et de locaux avec les associations patronales<sup>26</sup> ;

- les comités tripartites prévus par un arrêté du 11 septembre 1941<sup>27</sup> du MPI (donc avant l'adoption de la Charte du travail qui prévoit des institutions concurrentes<sup>28</sup>) pour chaque CO ou par groupe de CO aux activités liées, avec une représentation des patrons et chefs d'entreprises, des « collaborateurs » (ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, employés) et des ouvriers ; ces comités sont appelés à « donner leur avis sur toutes mesures temporaires de réorganisation de la profession imposées par la pénurie de matières premières et susceptibles d'entraîner la fermeture totale ou partielle de certaines entreprises (modalités de choix des entreprises et emploi du personnel privé de son travail normal) ». La création et la nomination des membres interviennent par des arrêtés pris à partir du 11 septembre 1941 (pour le CO de l'automobile, du BTP, de la sidérurgie, le comité général de la mécanique, etc.). Un dépouillement du *Journal officiel* permet de recenser 17 créations pour le MPI jusqu'en novembre 1942. Même si l'on sait peu de choses sur la réalité du fonctionnement de ces comités, ils ne semblent cependant pas avoir été abandonnés avant la Libération, des modifications dans la composition de certains d'entre eux intervenant encore en mai 1944 ;

- les services locaux, qui sont formalisés tardivement, à l'échelle régionale, par un décret du 28 mars 1942<sup>29</sup> prévoyant l'institution de « bureaux régionaux d'organisation professionnelle » dans « chaque circonscription régionale où leur création sera jugée nécessaire » ; ils exercent « dans la circonscription régionale de leur compétence les attributions dévolues aux CO dans les différentes branches d'activité industrielle ou commerciale, chaque bureau pouvant avoir dans son ressort une ou plusieurs branches d'activité » ; « chaque bureau régional a à sa tête un directeur assisté d'une commission consultative de 3 à 10 membres nommés par arrêtés », avec un commissaire du gouvernement dont les fonctions sont exercées par « l'inspecteur général de la production industrielle de la circonscription régionale ou son délégué ». En l'absence de publication des arrêtés au *Journal officiel*, il est difficile d'en faire le recensement, d'autant plus que le décret prévoit que « l'accomplissement des missions dont ces bureaux seront chargés pourra être confié à des organismes déjà existants »<sup>30</sup>, mais ce sont à l'évidence des milliers de personnes supplémentaires qui sont impliquées.

chimiques (G.-J. Painvin) et pharmaceutiques (Maurice Leprince), par ailleurs PDG d'entreprises plus ou moins importantes de leur secteur (respectivement UGINE et, à un degré moindre, les Éts Blain), ne sont pas rémunérés, les directeurs responsables des CO de la savonnerie et stéarinerie (Jean Serrurier) et des peintures et vernis (Max Roger), dont les activités privées semblent plus secondaires, bénéficient d'un salaire annuel de respectivement de 245 000 F et 279 000 F. Au CO de la parfumerie, le directeur responsable Jean-Jacques Guerlain, patron de l'entreprise éponyme, bénéficie lui seulement d'une indemnité pour « frais de représentation » de 100 000 F ; AN, F12 10150, s.d. [1944].

<sup>26</sup> Cf., par exemple, la communication dans ce volume de Pierre Vernus sur le CO de la soierie.

<sup>27</sup> *Journal officiel de l'État français (JOEF)*, 15 septembre 1941, p. 3952-3953 (l'arrêté est daté semble-t-il par erreur du 1<sup>er</sup> septembre, les arrêtés d'application ultérieurs donnent tous la date du 11 septembre en visa).

<sup>28</sup> Cf. la communication de Jean-Pierre Le Crom dans ce volume.

<sup>29</sup> *JOEF*, 29 mars 1942, p. 1232.

<sup>30</sup> Cf., dans ce volume, la communication de Sébastien Durand sur la région bordelaise, qui constitue une tentative pionnière.

Par ailleurs, les dirigeants des sections de l'Office central de répartition des produits industriels (OCRPI) mis en place par la loi du 10 septembre 1941 se recourent en partie avec ceux des CO : 175 positions sur 312 recensées à l'OCRPI à partir d'un dépouillement du *Journal officiel* (répartiteur dans l'une des 17 sections<sup>31</sup> ou membres des commissions associées), soit 56 %, sont occupées par des membres de CO ou de leurs commissions consultatives<sup>32</sup>. Parmi les seuls responsables de sections de l'OCRPI (avec le titre de répartiteur ou de directeur), les cumuls, plus rares, s'effectuent au plus haut niveau : sur 27 titulaires de ces fonctions sous l'Occupation, les six qui ont conjointement exercé des responsabilités dans un CO l'ont fait comme directeurs responsables du CO de leur branche (les trois répartiteurs successifs de la section du textile également directeurs responsables du comité général d'organisation du secteur, le responsable du cuir pendant toute la période, ceux du papier et carton et du caoutchouc et amiante jusqu'à respectivement mai 1942<sup>33</sup> et novembre 1943<sup>34</sup>). Il semble que certaines difficultés de fonctionnement<sup>35</sup> aient incité à une dissociation croissante dans les branches où le cumul avait au départ été adopté. En revanche, parmi les présidents ou directeurs responsables de CO dépendants du MPI, l'exercice de simples fonctions consultatives au sein de l'OCRPI est fréquent (74 cas sur 163 titulaires entre 1940 et 1944, et même 70 sur 122 si l'on écarte les CO dépendants de la direction du Commerce intérieur<sup>36</sup>). Les liens personnels entre les deux structures sont donc importants.

31 Aux 12 sections généralement évoquées – cf. MARGAIRAZ (Michel), *L'État, les finances et l'économie. Histoire d'une conversion, 1932-1952*, Paris, CHEFF, 1991, p. 516 –, créées avant la fin 1941, s'en ajoutent cinq créées ultérieurement, notamment pour l'électricité et la récupération.

32 Du moins ceux dont la nomination a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* bien sûr.

33 Jean Barbut démissionne à cette date à la fois de ses fonctions de directeur responsable du CO du papier et carton et de répartiteur chef de section de la même branche ; il reste seulement membre du comité consultatif de la section de l'OCRPI ; son successeur à la tête du CO doit se contenter d'une fonction de membre du comité consultatif de la section de l'OCRPI et son successeur à l'OCRPI n'appartient pas au CO.

34 Le répartiteur chef de la section caoutchouc, amiante et noir de fumée de l'OCRPI démissionne en novembre 1943 et en fait autant en mars 1944 de ses fonctions de directeur général responsable du CO des industries et du commerce du caoutchouc et de l'amiante. Ses deux remplaçants dans chaque organisation n'exercent aucune fonction officielle dans l'autre.

35 Cf. MARGAIRAZ, *op. cit.*, p. 583, pour les critiques adressées à la gestion du secteur du papier et du carton.

36 Les quatre cas de cumuls CO/OCRPI pour les CO relevant de cette direction concernent le comité général de la récupération des vieilles matières auquel correspond directement une section de l'OCRPI.

Tableau 5 : Sections de l'OCRPI et dates de création

Sections de l'OCRPI	Dates de création
Textile	25 septembre 1940
Caoutchouc, amiante et noir de fumée	17 octobre 1940
Fontes, fer et aciers	17 octobre 1940
Cuir	30 octobre 1940
Pétrole	17 novembre 1940
Charbon	17 novembre 1940
Papiers, cartons et emballages	30 novembre 1940
Chimie	4 décembre 1940
Corps gras industriels	7 décembre 1940
Métaux non ferreux	20 février 1941
Bois	31 juillet 1941
Matériaux de construction et produits divers	25 novembre 1941
Produits divers (matières animales, végétales, produits ouvrés, produits minéraux) devient (20 avril 1943) Produits finis et matières diverses	17 décembre 1942
Récupération et mobilisation	15 juin 1943
Électricité	23 août 1943
Produits divers	3 mars 1944
Métaux ferreux et produits finis	3 mars 1944

\*

Que deviennent les CO à la Libération ? Dès le 22 juin 1944, une ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) prévoyait que « jusqu'à ce qu'il ait été procédé, par décrets individuels ou par une mesure d'ensemble, à leur dissolution effective, les CO ainsi que les organismes dits bureaux d'organisation professionnelle sont provisoirement maintenus. Les pouvoirs des CO et de leurs directeurs responsables sont exercés par des administrateurs provisoires nommés par arrêtés »<sup>37</sup>. Changement important, les organes dirigeants ne sont plus composés de seuls patrons. Le texte prévoit que « les commissaires provisoires sont assistés d'un ou plusieurs comités consultatifs paritaires [...] composés en nombre égal, d'une part, de représentants des syndicats patronaux, d'autre part, de représentants des syndicats d'ouvriers, d'employés et d'ingénieurs de la profession [...] nommés par arrêtés des commissaires provisoires ». Le 7 octobre 1944, une nouvelle

<sup>37</sup> JORF, 5 août 1944, p. 671. Une autre ordonnance adoptée le même jour prévoit également le maintien provisoire de l'OCRPI : « Les répartiteurs chefs directeurs de chacune des sections de l'office et leurs représentants régionaux sont soit requis, soit remplacés par des fonctionnaires ou des agents contractuels de l'État. Ils sont placés sous l'autorité directe des fonctionnaires qui remplissaient les fonctions de commissaire de gouvernement. »

ordonnance précise que l'ensemble des « nominations de directeurs responsables, membres de comités de direction, présidents responsables, délégués généraux, membres de comités et commissions consultatives, délégués régionaux, secrétaires généraux des CO et bureaux d'organisation effectués » sous Vichy sont abrogées<sup>38</sup>. Le paysage des CO est également simplifié : des CO sont supprimés (celui de la coiffure en février 1945, par exemple, les CO de branches des comités généraux du textile en février également, ceux de l'habillement et du cuir en juin, etc.), d'autres sont regroupés (par exemple, le CO de la grosse et moyenne mécanique rassemble les activités du CO des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques, du CO des appareils de levage et de manutention pour travaux publics, mines et usines sidérurgiques et des CO des machines pour usines textiles, graphiques, chimiques)<sup>39</sup>. Dans le cadre du MPI, ne subsistent ainsi plus que 46 CO à la tête desquels sont nommés, à partir d'octobre 1944, des « commissaires provisoires ». La continuité est non négligeable : 14 d'entre eux sont les anciens directeurs et présidents nommés par Vichy, d'autres sont d'anciens responsables administratifs. La volonté affichée est de ne plus faire appel aux patrons des grandes entreprises du secteur. La part notamment des fonctionnaires en détachement augmente.

Il faut attendre le 26 avril 1946 pour qu'une loi décide la dissolution de l'ensemble des organismes de l'économie dirigée (CO, offices professionnels et sections de l'OCRPI)<sup>40</sup>. Son application effective est toutefois renvoyée à des décrets dans chaque branche d'activités, qui sont pris dans les mois suivants. La loi prévoit également que « les archives, la documentation et les données statistiques seront remises aux services administratifs des ministères intéressés, et notamment au centre national d'informations économiques, et communiquées en tant que de besoin aux organisations syndicales patronales, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers » (art. 4). Cette disposition importante pour l'historien ne semble malheureusement pas avoir empêché une destruction ultérieure d'une grande partie des archives des CO dont les circonstances restent obscures<sup>41</sup>.

38 *JORF*, 8 octobre 1944, p. 891-892.

39 À l'inverse, à l'OCRPI, deux nouvelles sections sont créées en novembre 1944 (fontes, fers et aciers ; produits finis).

40 *JORF*, 28 avril 1946, p. 3534.

41 Les circonstances de la « disparition » d'un fonds général sur les CO conservé jusqu'à « une période récente » au fort de Montlignon, évoquée par Henry Rouso dans son article de 1979 (*op. cit.*, p. 28), resteraient à préciser.